

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin / La reliure serrée peut  
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la  
marge intérieure.
  
- Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /  
Comprend du matériel supplémentaire
  
- Blank leaves added during restorations may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from scanning / Il se peut que  
certaines pages blanches ajoutées lors d'une  
restauration apparaissent dans le texte, mais,  
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas  
été numérisées.

MONTRÉAL BULLETIN  
Scientifiques, Politiques et Littéraires.

Vol. 8.

MONTRÉAL, MARDI, 18 FEVRIER 1846.

No. 13

BILL D'ÉDUCATION.

Acte pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'éducation élémentaire dans le Bas-Canada.

ATTENDU que l'encouragement de l'éducation du peuple est un des premiers devoirs du législateur, et vu que l'établissement et le maintien d'écoles communes pour l'instruction de la jeunesse est d'une importance majeure ; qu'il est nécessaire d'établir des fonds plus amples que ci-devant pour cette fin, et d'adopter des dispositions plus efficaces pour le ci-devant Bas-Canada :—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

et il est par le présent statué, qu'à l'avenir et à compter de la passation de cet Acte, il sera établi et maintenu dans la ci-devant Province du Bas-Canada, dans les cités de Québec et de Montréal, et dans chaque paroisse, Township, ville ou village, des écoles communes pour l'instruction élémentaire de la jeunesse sous la règle de commissaires d'écoles, en la manière ci après établie.

II. Et qu'il soit statué, que chaque paroisse ou township qui aura droit d'élire un ou plusieurs conseillers de districts sera réputé paroisse ou township pour les fins de cet Acte jusqu'à ce que d'autres subdivisions territoriales pour les écoles aient lieu conformément à la loi, que toute nouvelle paroisse, township ou village qui sera établi à l'avenir, ou aura droit d'être établi et nommé séparément, comme tel, formera pour les fins de cet Acte une nouvelle paroisse, ou township, ou village.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucun défaut d'élire aucun officier quelconque, défaut de cotisation ou de prélèvement d'icelle, ne seront entendus empêcher l'effet d'aucunes des dispositions de cet Acte, lesquelles seront alors mises à exécution par le gouvernement en conseil, par l'entremise du surintendant des écoles ci-après nommé, et de commissaires d'écoles cotiseurs, collecteurs, instituteurs, et toutes autres personnes qui seront nécessaires suivant les vraies vues et intentions de cet Acte ; lesquelles personnes seront nommées par le gouvernement, à la requête du surintendant, et auront tous les droits, pouvoir et autorité qu'auraient eu en vertu de cet Acte les personnes qui auraient dû être élues, ou agir sous le même nom ou avec des fonctions analogues, et seront soumises aux mêmes devoirs et pénalités.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt la passation de cet Acte une assemblée générale de tous les tenanciers du township ou paroisse ayant droit de voter à telle assemblée, sera convoquée par le plus ancien juge de paix, à son défaut par tout autre juge de paix y résidant, à leur défaut par le plus ancien marguillier, et à son défaut par trois des voteurs, par avis public à la porte de l'église ou place de culte public affiché à deux des lieux les plus publics de ce township ou paroisse, laquelle sera présidée par le plus ancien juge de paix là et alors présent à son défaut par toute personne que la majorité de telle assemblée appellera à la présider, et qu'à l'avenir l'assemblée générale annuelle pour l'élection des commissaires d'écoles se tiendra le premier lundi de mai.

V. Et qu'il soit statué, qu'à cette assemblée les personnes présentes, dûment qualifiées pour y voter, éliront autant de commissaires d'écoles qu'il y aura d'arrondissements d'écoles dans tel township ou paroisse pourvu qu'il ne soit pas élu moins de six commissaires ; pourvu aussi que dans les paroisses et townships où il n'aura pas été établi d'arrondissement d'école, il soit élu six commissaires d'écoles.

VI. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires seront en charge pendant trois ans, excepté un tiers à être désigné par le sort, sortiront de charge à la fin de la première année, un tiers à la fin de la seconde, et l'autre tiers à la fin de la troisième, et seront remplacés par d'autres à l'assemblée générale annuelle.

VII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où le nombre des commissaires serait impair, le dernier tiers sera le plus nombreux.

VIII. Et qu'il soit statué, que les commissaires ne seront eux-mêmes instituteurs ni proches parents d'instituteurs faisant l'école dans l'arrondissement de leur résidence.

IX. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles en office au moment de la passation de cet Acte continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'ils soient remplacés au désir de cet Acte, mais pourront être réélus de leur consentement.

X. Et qu'il soit statué, que le président de l'assemblée générale fera rapport des procédés de telle assemblée au surintendant des écoles, et lui

transmettra sous huit jours une liste, des personnes élues commissaires d'écoles.

XI. Et qu'il soit statué, que dans les paroisses ou townships où l'élection de commissaires n'aurait pas eu lieu au temps pourvu par cet Acte, le surintendant en nommera d'office, ainsi qu'un greffier et trésorier.

XII. Et qu'il soit statué néanmoins, que dans les quinze jours qui suivront l'époque où telle élection aurait dû se faire, et n'aurait pas été faite, les commissaires en charge l'année précédente, les visiteurs d'écoles et les marguilliers ou syndics en charge, et le clerc ou ministre de la congrégation la plus nombreuse, pourront s'assembler et recommander au surintendant les noms d'autant de personnes pour être commissaires qu'il y aura d'arrondissements d'école, et après l'approbation du surintendant communiquée au président de telle assemblée, ces personnes seront commissaires aux fins de cet Acte.

XIII. Et qu'il soit statué, que dans les cas de vacance d'un ou plusieurs des commissaires d'écoles par absence permanente de la paroisse ou township, par mort ou maladie rendant tel commissaire incapable d'agir, il sera remplacé par une assemblée convoquée à cet effet par le président des commissaires.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'aucun commissaire d'école ne pourra être réélu comme tel sans son consentement durant les quatre années immédiatement suivant sa sortie de charge.

XV. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles s'assembleront le premier lundi après leur nomination, ou après la signification de leur élection pour choisir un président et un greffier-trésorier qui sera tenu de donner un cautionnement suffisant lui-même pour moitié, et deux autres cautions chacun pour un quart de la somme jugée convenable et suffisante par le corps des commissaires ; néanmoins, lorsque le curé ou ministre d'aucune congrégation chrétienne aura été élu commissaire, il sera *ex-officio* président des commissaires, et s'il y a plusieurs ministres de telles congrégations élus commissaires, le plus âgé sera *ex-officio* président.

XVI. Et qu'il soit statué, que dans les assemblées des commissaires les affaires seront décidées à la pluralité des voix ; en cas de partage égal le président aura un double vote.

XVII. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles partageront la paroisse ou township en arrondissement d'école, dans les endroits où ce n'aura pas déjà été fait, et les désigneront sous des numéros commençant par 1, 2, etc., et les limites assignées par eux à chaque arrondissement seront entrées dans le livre de leurs procédés ; les limites des arrondissements pourront être changées au commencement de chaque deuxième année, suivant que la population ou les circonstances locales pourraient l'exiger, et ce, suivant la discrétion des commissaires réunies.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun arrondissement ne devra contenir moins de vingt enfants entre l'âge de cinq et seize ans.

XIX. Et qu'il soit statué, que les Commissaires feront en sorte qu'il y ait une école dans chaque arrondissement, et pourront lorsqu'ils le jugeront convenable, réunir deux ou plusieurs arrondissements ensemble ou les séparer de nouveau, et en donneront connaissance au surintendant.

XX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des Commissaires d'écoles dans chaque Paroisse ou Township :

1<sup>o</sup>. De prendre possession de tous terrains et écoles qui auraient été acquis, donnés ou bâtis précédemment par les Syndics ou Commissaire d'écoles ou par l'Institution Royale, en vertu de quelque loi pour l'encouragement de l'éducation, et dans le cas d'opposition, d'en donner avis au Surintendant qui leur avisera sur les moyens à prendre pour faire cesser ou surmonter telle opposition.

2<sup>o</sup>. D'acquiescer et recevoir pour la Corporation, de quelque manière que ce soit, tous biens-fonds, meubles, argents ou rentes pour l'éducation, et ce jusqu'à ce que cette faculté soit modifiée ou abolie par la loi, et d'en faire l'emploi suivant l'intention des donateurs.

3<sup>o</sup>. De faire tout ce qu'il conviendra de faire pour bâtisses, réparations, entretien et renouvellement des Maisons d'écoles, terrains, clôtures et meubles qui leur appartiendront, ou de louer temporairement ou accepter gratuitement des maisons ou autres bâtiments pour y tenir l'école ; et les comptes de tous déboursés relatifs à aucun de ces objets seront transmis annuellement au Surintendant des écoles.

4<sup>o</sup>. De nommer et engager de temps à autres des Maîtres ou Maîtresses

d'école, suffisamment qualifiés pour enseigner dans les communes, et de les déplacer ou renvoyer pour justes causes; pourvu qu'après le premier jour de Janvier 1846, personne ne pourra être retenu comme Maître ou Maîtresse d'école, à moins de présenter un certificat d'avoir subi un examen devant l'un des Bureaux d'Examineurs ci-après établis; et aussi un certificat suffisant de moralité signé au lieu où il aura résidé pendant les six mois précédents, par le Curé desservant ou Ministre de la croyance la plus nombreuse et par au moins trois personnes notables; à moins que tel Maître, ne soit Prêtre, Ministre ou Ecclésiastique de quelque dénomination religieuse, ou ne fasse partie d'un corps religieux enseignant; pourvu que la possession d'un certificat n'oblige pas les Commissaires d'accepter un Instituteur qui ne leur conviendrait pas.

5. De suivre quant à la direction et discipline intérieure des écoles, et quant aux comptes et registres à être tenus par le Greffier-Trésorier, les instructions, soit générales, soit particulières, qui peuvent de temps à autres leur être données par le Surintendant des écoles, auquel ils feront rapport de leur gestion tous les ans, avant le premier Janvier, se conformant dans le dit rapport autant que possible aux instructions reçues du Surintendant.

6. De tenir ou faire tenir des registres de leurs procédés, signés, pour chaque séance, du Président et du Greffier, et aussi des comptes corrects de toutes leurs recettes et dépensés au sujet des écoles de chaque arrondissement sous leur juridiction ce qui aura rapport à chaque école; les comptes seront toujours publics pour l'usage des contribuables et à des heures convenables.

7. Quant à la distribution des deniers provenant, soit du fonds des écoles, soit de la cotisation imposée sur les Paroisses ou Townships pour l'égalité, soit de toute autre source, ils suivront les instructions du Surintendant qui pourra recommander (et cette recommandation sera obligatoire pour les Commissaires), de donner pour le soutien d'une école Supérieure ou Modeste, établie dans l'endroit le plus peuplé de la Paroisse ou Township, une somme n'excédant pas en sus de la part qui reviendrait à cette école.

8. Il sera aussi du devoir des Commissaires d'écoles de fixer le taux par mois à être payé par chaque enfant fréquentant les écoles communes sous leur direction; ce taux ne sera pas moindre que et ne pourra excéder par mois suivant les facultés des parents.

9. Les Commissaires pourront exempter de ce paiement en tout ou en partie les personnes indigentes, et fixeront aussi les termes de paiement, tant des gens aisés que des indigents auxquels il serait fait quelque remise.

*Suite et fin au prochain numéro.*

#### DISCOURS DE L'HON. M. P. PINEAU.

M. L'ORATEUR.

Avant de faire motion pour la seconde lecture du Bill d'Education que j'ai eu l'honneur de présenter il y a quelques jours à cette honorable chambre, il ne sera pas hors de propos, je pense, de jeter un coup d'œil en arrière, et voir ce qui peut avoir été fait avant nous, sur ce sujet important.

Lors de la conquête, M. l'Orateur, la population de cette Province à peu près de 75,000 ou 80,000 âmes; et pour pourvoir à l'Education de cette population nous avions 1°. Les Jésuites qui par les statuts de leur ordre étaient particulièrement dévoués à l'Education de la jeunesse. Tout le monde sait et convient que ce Corps a toujours été en Europe comme celui qui, pendant longtemps, a eu les meilleures méthodes d'enseignement dans toutes les branches d'Education. Ils possédaient à Montréal, une maison, une église et un terrain spacieux où ont été érigées depuis, l'ancienne Cour de Justice, maintenant incendiée, la nouvelle Cour de Justice et où est maintenant le jardin du gouvernement. Ils possédaient à Québec, un superbe Collège, dont l'on a fait, depuis, des casernes, et qui est encore maintenant occupé par des soldats. Outre l'Education classique qu'ils donnaient dans ce bel et vaste édifice un grand nombre de leurs membres étaient aussi curés dans les campagnes; et comme les paroisses n'étaient pas trop étendues, que la population était peu considérable, ils employaient leurs loisirs à donner à un certain nombre d'enfants une Education élémentaire, que ceux qui avaient de bonnes dispositions allaient ensuite compléter au Collège que l'on nommait dans le temps, le Collège des Pères. J'ai pu, moi-même, M. l'Orateur, connaître, dans ma jeunesse, plusieurs de nos concitoyens, qui avaient ainsi commenté et perfectionné leur Education.

Nous avions 2°. Les Récollets. C'était un ordre de frères mendiants; ils n'avaient pas d'autres propriétés que leur couvent, une église et un assez vaste terrain sur lequel ils étaient construits dans chacune des villes de Québec et de Montréal. Mais ceux qui avaient reçu de l'Education allèrent dans les campagnes où les Curés séculiers à qui ils ne demandaient que la vie et l'habit les recevaient avec joie, les employaient comme sacristains, comme catéchistes et comme maîtres d'écoles.

Il y avait le séminaire de Québec, dévoué par son Institution à la préparation des sujets qui voulaient embrasser l'Etat Ecclésiastique. Il leur enseignait la Rhétorique, les mathématiques, la Philosophie, et leur faisait faire un Cours de théologie.

Il y avait pour les filles, les Sœurs de la Congrégation qui avaient plusieurs maisons tant dans les villes que dans les campagnes; et aussi les Ursulines qui avaient une maison à Québec et une autre aux Trois-Rivières. De grandes étendues de terrain avaient été données tant par la Couronne que par des individus à ces institutions; mais ces propriétés ne produisaient rien alors ou presque rien, parce qu'elles étaient, comme le reste de la Province, en plus

grande partie couvertes de forêts. Aussi l'Etat, c'est-à-dire la métropole leur avait accordé quelques rentes, que l'on regarderait aujourd'hui comme très modiques, mais qui alors leur étaient d'un grand secours obtenant aussi de temps à autres un aide pécuniaire soit des maisons-mères, quand elles en avaient dans la métropole, soit d'individus charitables, surtout lorsqu'il s'agissait de bâtir.

Ainsi donc M. l'Orateur, pour une population d'un peu plus de 75,000 âmes nous avions avant la conquête cinq grandes institutions d'Education, dont trois envoyaient leurs membres dans les campagnes et répandaient, sans presque aucuns frais pour la population, les bienfaits de l'Education dans toutes les parties habitées de la Province, dont la partie peuplée ne s'étendait guère au delà de Ste. Anne, au bout de l'Isle de Montréal, à l'Ouest, et au bout de l'Isle d'Orléans à l'Est. Tous ces corps, M. l'Orateur, étaient des corps religieux et ont imprimé à la population canadienne un caractère moral et religieux qu'elle a conservé, et que nous devons faire tous nos efforts pour perpétuer. C'est une observation qui a été faite par presque tous les étrangers qui en visitant la Province y ont fait quelque séjour, et que je suis flatté de pouvoir répéter. Je dois aussi déclarer, M. l'Orateur, que cette observation ne s'applique pas seulement à la population d'origine française, mais à nos compatriotes de toute origine, de toute croyance; et en effet, on ne peut nier que nos compatriotes protestants n'aient fait preuve de zèle pour la dissémination des principes religieux.

Lors de la conquête, deux de ces grands corps destinés à l'Instruction et à l'Education publique ont été supprimés, et l'Etat ne leur a rien substitué! Nous aurions été laissés sans presque aucuns moyens d'Education pour les hommes, si les séminaires de Québec et de Montréal n'étaient venus à notre secours en modifiant les règles de leurs institutions, de manière à suppléer autant qu'il était en eux à l'absence de ceux qui avaient été supprimés. Mais, je dois dire M. l'Orateur, que le séminaire de Québec a été le premier à mettre la main à l'œuvre. Ce n'est qu'en 1773 que le séminaire de Montréal et les marguilliers de cette paroisse ont acheté la maison de l'Intendant située sur le terrain où est maintenant le marché-neuf, et ont fait un collège pour y donner une Education classique.

Honneur donc à ces deux maisons qui ont fait de si généreux efforts pour réparer la faute commise par un gouvernement mal par des motifs illibéraux de prosélytisme; car tout le monde sait que l'Institution royale dont je parlerai dans un instant, a été établie avec le but de répandre le protestantisme dans nos campagnes et que ces vues étaient conformes aux institutions royales données à tous les gouvernements principes approuvés unanimement par la population. Il est hon. M. l'Orateur, et j'éprouve beaucoup de satisfaction à dire, que depuis, des privilèges plus libéraux ont été adoptés: l'émancipation des Catholiques par les autorités Impériales a été essentiellement modifier la conduite du gouvernement Anglais tant envers les catholiques, qu'envers les autres dissidents répandus dans toute l'étendue de l'immense Empire Britannique.

Mais avant d'aller plus loin, je crois qu'il est important de lire à cette honorable chambre un extrait d'un mémoire manuscrit qui ne m'a été communiqué qu'hier et qui pourra nous faire voir ce qui a été fait dans la Province au sujet de l'Education. En justice à l'auteur je dois dire que c'est le travail le mieux fait et le plus complet qui, à ma connaissance, ait été fait sur un objet qui doit avoir tant d'intérêt pour nous. Il m'en a promis une copie et si cette honorable Chambre l'agrée je la remettrai au comité auquel je me propose de faire référer le bill qui fait le sujet de notre délibération actuelle afin de le consigner dans nos journaux.

En 1787 (c'est-à-dire 27 ans après la conquête) le Lord Dorchester alors gouverneur de la Province réfère le sujet de l'Education à un comité du Conseil Législatif (lequel avec le gouverneur était toute la législation du temps); le Lord en Chef et huit autres Conseillers composaient le comité.

1789. Rapport du Comité du Conseil en faveur d'un plan vaste, comprenant entre autres choses l'établissement d'une université établie sur des bases très libérales; mais rien n'a été fait en vertu de ce rapport, venu à mon avis un peu tard, quel qu'il ait été d'ailleurs son mérite.

1792 et 93. Première Session du Parlement Provincial. La Chambre d'Assemblée demande que l'on abandonne à la Province les biens de Jésuites pour des objets d'Education; mais elle ne reçoit aucune réponse.

1800. La Chambre d'Assemblée par une adresse fait la demande de document au sujet des biens des Jésuites afin d'établir la justice de ses réclamations. Elle ne reçoit qu'une réprimande à cause de sa *pertinacité*.

Des octrois annuels ont été faits par le gouvernement un peu avant cette époque en faveur de quelques écoles des 1793 (et peut-être même avant). En 1793, l'allocation se monte à £170 0 partagés entre deux écoles et est graduellement augmenté jusqu'en 1817 qu'elle se montait à £1856 9 3. Il y avait alors 37 écoles fréquentées par 1043 élèves. Durant tout ce temps là le Parlement était informé de ces faits, mais c'était tout: on ne le consultait pas.

1801-2. Etablissement de l'Institution Royale en vertu de l'Acte de la 41<sup>ème</sup> Geo. 3 Chap. 17; le discours du trône prononcé par Sir R. S. Milnes, lieutenant-gouverneur, promettant une dotation de terres de la Couronne pour des Ecoles et des Institutions d'un genre plus élevé.

1803. Rapport approuvé d'un Comité du Conseil Exécutif ordonnant l'octroi de 16 Townships en conformité au discours précité de la Couronne; et par une dépêche du 9 septembre, Sa Majesté ordonne une appropriation de 20,009 acres de terre pour deux écoles, une à Québec et l'autre à Mon-

tré. Néanmoins le tout est demeuré sans effet.

1812. Le Conseil Législatif présente une adresse à la Couronne, demandant les revenus des biens des Jésuites pour les employer à des objets d'éducation.

1814. La Chambre d'Assemblée déclare l'acte de la 41 Geo. 3 chap. 17. inutile et passe un bill d'une teneur très libérale, qui est perdu dans le Conseil Législatif (entre autres dispositions, ce Bill établit des Bureaux avec d'amples pouvoirs comme corporations, au moyen de l'élection populaire : ces bureaux ont le droit d'imposer une taxe locale pour l'achat de terrains et bâtisse d'écoles et sont autorisés à recevoir du Receveur-Général une somme n'excédant pas £60 par an pour chaque maître d'école).

On peut voir par là que le principe de taxation locale pour des objets d'intérêts locaux a été proposé dès cette année par les représentants du peuple, qui certainement jouissant de la confiance entière de leurs constituans n'auraient rien voulu faire de contraire à leur opinion, quoique ces mêmes représentants aient toujours été opposés à des taxes directes pour le soutien du gouvernement, prétendant que les impôts indirects étaient préférables et plus que suffisants.

1815. L'acte de la 41 Geo. 3 chap. 17 condamné de nouveau par un comité spécial de la Chambre.

1816. Bill d'éducation introduit dans la Chambre, mais non passé en conséquence de la prorogation du Parlement.

1817. Renouvellement des résolutions de la Chambre contre l'acte de la 41 Geo. 3 chap. 17.

1818. Un Bill d'Education est passé par les deux Chambres ; mais ayant été réservé pour la sanction royale, on n'en a pas entendu parler depuis. Ce bill sous plusieurs rapports n'était pas aussi bon que celui de 1814. Le principe d'élection par le peuple est abandonné, certaines personnes sont nommées syndics des écoles, ex-officio. Il n'y est fait aucune provision pour allocation pécuniaire ou pour collection d'aucune taxe locale, excepté que sur preuve que les syndics auraient bâti des écoles d'une certaine espèce et dont les dimensions ne pouvaient excéder 80 pieds sur 40, ils devaient recevoir de la Province £200 0 par chaque telle école ; aucun écolier ne devait payer plus de 5s. par mois et ce qui serait payé par les élèves devait aider à l'Instituteur.

La même année, mais 6 mois plus tard, dix individus sont nommés par l'Exécutif pour composer le bureau dirigeant de l'Institution Royale établie en vertu de l'acte de la 41 Geo. 3 chap. 17 et cela parce que cette mesure était devenue nécessaire pour accepter un legs fait en 1813 à cette institution par l'Hon. James McGill, pour fonder un Collège qui existe maintenant sous le nom de Collège McGill.

Comment est-il arrivé que l'on ait mis tant de lenteur dans toute cette affaire ; ce serait trop long à dire. Par quelle fatalité les intentions bienveillantes du Lord Dorchester, les recommandations du Conseil Exécutif, les Instructions Royales ordonnant des octrois de terres en faveur de l'éducation sont-elles demeurées sans effet, c'est ce qu'il me serait difficile d'expliquer au moins pour le moment.

Dès ce moment la l'Institution Royale prend la conduite des autres écoles de Québec de Montréal et de Kingston (payées à même les fonds des Jésuites) et de toutes les écoles recevant des subventions de l'Exécutif. Ces écoles étaient au nombre de 37 ; le nombre en a augmenté par la suite, mais je ne pense pas qu'en aucun temps elles aient été au nombre de 50. Cette Institution n'a jamais eu d'autre dotation que le legs de M. McGill.

1819. Un Bill est passé dans la Chambre presque dans les mêmes termes que celui de l'année précédente, mais avec le même sort.

1820. Un Bill est encore passé presque dans les mêmes termes, mais rejeté dans le Conseil Législatif.

1823. La Chambre passe pour la cinquième fois un bill d'Education qui échoue dans le Conseil Législatif.

Cette année, la Société d'éducation de Québec reçoit son premier octroi de £200. La Chambre présente une adresse au sujet des biens des Jésuites, elle est référée à la réponse donnée en 1800.

On peut voir par là que le droit de pétition n'était pas alors ce qu'il est devenu depuis, et qu'il ne suffirait de demander pour obtenir : tous ces refus si constants ne peuvent nous empêcher de penser que dans ce temps là on ne pouvait tolérer l'idée que le peuple dû se mêler de ses affaires locales, même pour se cotiser pour des objets d'intérêt commun.

1823-24. Passation du Bill des Fabriques. Ce bill permet aux fabriques d'approprier jusqu'au quart de leurs revenus pour le soutien d'écoles dirigées par elles mêmes : Il n'a été mis en exécution que dans un petit nombre de paroisses.

La Chambre adopte le rapport d'un Comité spécial, exposant avec force les droits de province aux biens des Jésuites.

1825. Un bill d'éducation est introduit dans la Chambre, mais n'est pas passé.

1826. Pour la première fois l'Exécutif demande cette année un octroi en faveur des écoles sous la règle de l'Institution Royale, qui jusqu'alors, avait reçu ses allocations, sans aucun vote de Parlement : la Chambre accorde £20000 pour cette année, mais condamne le système ; elle accorde aussi £1650 pour les autres sociétés d'éducation.

1827. Le gouvernement demande £3070 pour l'Institution Royale, et propose une nouvelle organisation du bureau qui sera divisé en deux comités composés, un de 11 protestans l'autre de 11 catholiques, mais le Parlement

est prorogé avant la passation d'un bill. Néanmoins l'Exécutif prend l'argent demandé ; (c'est si difficile de le laisser échapper quand on l'a pour ainsi dire dans les doigts) puis il trouve qu'il n'a pas, par la loi, le pouvoir de réorganiser l'Institution Royale.

1829. Cette année enfin le premier bill général d'éducation est passé par les 3 branches (9 Geo. 4 chap. 46) £2000 sont octroyés à l'Institution Royale en sus d'une somme de £300 alloués à son Secrétaire pour arriérages de trois années de salaires ; £3553 10s. sont accordés aux sociétés d'éducation de Québec, Montréal et Trois-Rivières et aux Collèges de St. Hyacinthe et de Chambly ; puis dans certaines proportions des sommes votées pour toutes les écoles qui seraient établies conformément à cet acte : ce bill doit rester en force jusqu'en 1832.

1830. L'acte de l'année précédente est amendé dans quelques-unes de ses dispositions et des allocations sont faites à l'Institution Royale par le statut de la 10 et 11 Geo. 4 chap. 14.

1831. Des amendements ultérieurs sont faits au bill d'éducation par l'acte de la 1ère Guil. 4. chap. 15 et des visiteurs d'écoles sont nommés dans tous les comtés.

1832. Le second bill général d'Education est passé ; c'est celui de la 2ème Guil. 4. chap. 31. Les écoles de l'Institution Royale sont mises sur le même pied que les autres. Cet Acte doit durer jusqu'au 15 mai 1834.

1833. Quelques amendements faits par l'acte de la 3ème Guil. 3 cap. 4.

1834. L'acte de 1832 est continué jusqu'au 1er. mai 1836 et quelques amendements y sont faits.

1836. Un bill d'éducation passe dans la chambre d'Assemblée, mais il échoue dans le Conseil-Législatif, et le système d'encouragement pour l'éducation est à sa fin. Il est à remarquer que ce bill est rejeté par le Conseil parce que le Peuple ne contribue pas directement pour l'éducation, tandis que précédemment ce même corps s'était opposé à cette contribution directe.

En 1841 dans la première session du premier parlement du Canada-Uni, un acte est passé que le Bill que j'ai l'honneur de présenter doit remplacer en plus grande partie, si cette honorable Chambre et les autres branches de la Législature veulent l'adopter.

Ainsi donc, M. l'Orateur, les encouragements donnés par la législature Provinciale à l'éducation générale n'ont duré qu'environ sept ans ! Quel droit a-t-on donc de reprocher à mes compatriotes leur défaut d'instruction. Les efforts de leurs représentants ont été constants pendant un espace de plus de vingt ans pour leur faciliter tous les moyens de s'instruire et tous ces efforts n'ont pu avoir d'effet que pendant sept années !

Il faut donc que la législature consente d'ici à 15 ou 20 ans au moins à faire des sacrifices, et de grands sacrifices, pour la promotion de l'éducation ; jusqu'à ce que la génération croissante soit bien instruite. Alors connaissant les fruits et les avantages de l'instruction, elle consentira d'elle-même à faire les sacrifices nécessaires pour faire instruire ses enfants : elle regardera leur instruction comme un devoir sacré : comme un devoir aussi obligatoire pour elle que celui de les nourrir et de les habiller.

J'aurai occasion, M. l'Orateur, quand on en viendra à la discussion des différentes clauses du bill maintenant sous considération de faire des observations ultérieures.

Je remercie cette honorable chambre de l'attention qu'elle a bien voulu me donner, et je me flatte qu'elle ne trouvera pas déplacée l'énonciation de faits que je lui ai présentée, non plus que les remarques dont je l'ai accompagnée. Mais pour ne pas abuser de sa patience je vais de suite procéder en peu de mois à exposer les principes du bill que je lui ai soumis.

1<sup>o</sup>. J'ai séparé l'éducation de toute connexion quelconque avec les municipalités. Ces dernières peuvent agir ou ne pas agir mais il faut que l'éducation avance et qu'elle ne soit pas entravée dans sa marche.

2<sup>o</sup>. Une cotisation générale est imposée, sur toutes les parties de la Province, égale à la subvention de la législature.

3<sup>o</sup>. Dans les cas où quelques townships, paroisses, ou arrondissements d'écoles, n'auraient pas d'écoles en activité, les commissaires seront obligés de déposer, à intérêt dans quelques banques d'épargne, ce qui pourrait leur revenir tant du fond général des écoles que du fond local créé par ce bill.

Ils pourront les laisser accumuler pendant quatre ans s'ils le veulent. Cette disposition, M. l'Orateur, me paraît fondée sur l'égalité. En effet le fond général des écoles, n'est-il pas payé par chaque individu de la population ? Les localités ne sont-elles pas toutes également imposées ? Pourquoi donc n'osent-elles priver de ce dont elles ne peuvent faire usage immédiatement ? Il me semble que chacun doit avoir la valeur de ce qu'il a payé ; s'il ne peut l'employer aujourd'hui, il l'emploiera demain. Il ne faut pas donner à Jean ce qui est dû à Pierre. D'ailleurs, M. l'Orateur, en établissant un aussi grand nombre d'écoles, dans un temps bien court, il peut se faire que l'on ne puisse facilement se procurer de bons maîtres ; et des maîtres ignorants ne font que décourager et entraver l'éducation au lieu de l'encourager. Les gens diraient, à quoi nous sert d'envoyer nos enfants à l'école ? Ils n'y apprennent rien. Mais en leur permettant d'accumuler leurs allocations, ils auront le temps de se préparer, de bâtir des maisons d'écoles convenables, de se procurer l'ameublement nécessaire, et de se pourvoir de maîtres compétents.

4<sup>o</sup>. J'ai introduit dans ce bill une légère capitation sur certaines professions et sur certains corps de métier.

5<sup>o</sup>. Aussi un perceptage sur le montant des salaires et honoraires payés

aux fonctionnaires publics à même les deniers publics. Il faut, je pense, que ces personnes qui jouissent des avantages que leur procure l'éducation qu'ils ont reçue donnent le bon exemple. Chaque fois qu'il s'est agi, dans nos campagnes surtout de quelques cotisations ou répartitions comme on les appelle, soit pour des églises, soit pour des presbytères, ponts, chemins publics, ou autres ouvrages, on se plaignait que l'on fesait porter le fardeau sur la propriété territoriale seulement, et encore à proportion de son étendue et non de sa valeur, tandis que les professions en étaient dans le fait plus ou moins exemptées. Il faut que les classes éclairées fassent voir à celles qui le sont moins qu'elles se soumettent de bon cœur à quelques sacrifices pour l'avantage commun de la société. Et pour quel objet plus important que celui de la dissémination de l'instruction dans toutes les classes, peut-on demander ces sacrifices ? Que l'on se rappelle que ceux qui ne jouissent pas des avantages de l'instruction ne peuvent désirer ce qu'ils connaissent pas.

6°. De grands pouvoirs sont donnés au surintendant des écoles. J'aurais hésité, M. l'Orateur, à les lui conférer, si je n'avais pas connu l'esprit libéral, les talents, le zèle, l'esprit de conciliation du surintendant actuel. Mais il me semble qu'au commencement d'un système nouveau, il faut un grand pouvoir pour le faire fonctionner. Le surintendant actuel, le Docteur Meilleur, a su faire fonctionner, avec avantage, une loi généralement regardée comme impraticable ; que ne fera-t-il pas, lorsqu'il sera débarrassé des obstacles qui l'entravaient ? D'ailleurs, M. l'Orateur, ses réglemens et ses institutions avant d'être obligatoires seront soumis à l'approbation de l'exécutif. S'il se glisse quelques abus, il serait facile de les corriger dès leur naissance. Car c'est un des avantages du gouvernement représentatif que les délégués du peuple étant pris dans toutes les parties de la province, ils peuvent immédiatement mettre sous les yeux de la législature les sujets de plainte qui peuvent exister.

7°. Le bill actuel pourvoit à l'établissement d'une école modèle ou supérieure dans chaque township ou paroisse, et cette école recevra une allocation plus forte que les autres.

8°. Il y aura aussi une évaluation des propriétés territoriales tous les cinq ans, et une évaluation des biens ou meubles apparents tous les ans, les meubles de ménage ou meubles meublants exceptés. Si je ne me trompe, la ordonne que le recensement sera fait tous les cinq ans ; ce sera le temps le plus convenable pour l'évaluation des biens-fonds. La loi des municipalités que je me propose d'introduire très prochainement pourvoit à ce que ces évaluations servent de bases à toutes les cotisations locales imposées soit par les autorités locales, soit par la législature, pour les objets d'intérêt purement local.

Je ne crois pas M. l'Orateur, que ce bill soit parfait, mais d'après l'expérience que j'ai pu acquérir, ayant presque toujours été nommé syndic ou commissaire d'école en vertu des différentes lois d'éducation qui ont été passées par notre législature et ayant aussi été nommé visiteur des écoles de tout mon comté en 1831, tâches dont je me suis acquitté avec tout le zèle et l'exactitude dont j'étais capable, je crois pouvoir dire que je le regarde comme le plus convenable que l'on puisse adopter dans les circonstances actuelles. Il serait donc nécessaire de l'adopter avec unanimité malgré quelques réclamations, quelques mécontentemens, de quelques parties de la population. Souvenez-vous que nous devons respecter les préjugés de nos compatriotes, mais non les flatter ni les encourager. Et nous avons des exemples récents qui nous montrent que des lois qui ont d'abord excité des mécontentemens ont été ensuite appréciées et goûtées. Combien n'a-t-on pas crié au commencement contre les chemins de barrières ; et pourtant il y a devant cette chambre des requêtes qui en demandent de nouveaux dans toutes les directions. On a crié contre l'ordonnance de sleighs ; il y a des parties considérables de la province qui en demandent le rétablissement.

Lorsque j'ai exposé, M. l'Orateur, les obstacles qui ont été opposés à l'encouragement de l'éducation par une ou même par deux branches de la législature, j'ai voulu faire voir que, lorsqu'il y a des dissensions entre les différentes branches de la législature, rien de bien, de bon, ne peut se faire, et que l'exemple du passé doit nous servir de leçon pour l'avenir. Heureusement que l'harmonie existe entre les diverses branches de la législature sous nos nouvelles institutions, et que nous pouvons espérer de réussir non seulement dans l'objet qui fait maintenant le sujet de notre examen, mais dans bien d'autres qui sont d'une importance majeure pour le bien-être de la province.

J'ai de grandes obligations, M. l'Orateur, à mon honorable ami le représentant pour le comté de Bellechasse ; j'aime à le reconnaître et à l'avouer ; j'ai incorporé dans ce bill toutes les dispositions les plus importantes du sien. J'espère néanmoins qu'il conviendra qu'il entrât dans trop de détails et que son projet mettrait un peu trop d'entraves pour un fonctionnement avantageux. Le bill qu'il a présenté lors de la dernière session était peut-être pour des gens très instruits, et malheureusement tout le monde ne l'est pas dans nos campagnes. Pourtant il faut que la loi soit lue, comprise, et mise à exécution par tout le monde pour ainsi dire ; chacun étant ou devant être appelé à son tour à l'appliquer.

Encore une fois, M. l'Orateur, je remercie cet honorable chambre de l'attention avec laquelle elle a bien voulu m'écouter, et si elle adopte les principes du bill que je lui ai présenté, je me propose de le faire référer à un comité spécial, qui devra l'examiner dans tous ses détails et y faire les corrections convenables.

*Don du gouverneur.—Commission pour l'érection des paroisses.—Bill d'Education.—Institut des Dames du Sacré-Cœur.—Bibliographie.—Errata.*

Son Excellence, le gouverneur en chef, a fait don, dit le *Transcript*, de £10 pour la construction d'une église catholique à Granby.

—La démission volontaire de l'honorable L. Guy et l'absence de M. E. M. Leprohon, deux des commissaires pour l'érection civile des paroisses de ce district, ont occasionné l'émanation d'une nouvelle commission, en date du 2 du courant, de la part de S. Ex. le gouverneur-général. Nous apprenons que les membres de la nouvelle commission sont : l'hon. F. P. Bruneau et MM. P. L. Panet, Jacques Viger, Joseph Roy et Georges Weeks. La commission s'est assemblée hier chez son secrétaire, M. Et. Guy, rue St. François-Xavier, no. 2, où elle se propose de continuer ses séances, et nous apprenons qu'elle s'y réunira de nouveau le 27 du courant et le 17 de mars, pour procéder aux affaires qui lui seront présentées.

—L'empressement, avec lequel le public attend le bill des écoles élémentaires, nous porte à croire qu'on verra avec plaisir que nous avons interrompu la publication de l'intéressant et instructif rapport de M. Dechamp sur l'éducation, pour faire place à un document qui doit nous intéresser bien plus vivement encore puisqu'il nous regarde spécialement et que nos plus grands intérêts en dépendent. On comprend sans peine que nous parlons du bill d'éducation présenté par M. Papineau. Nous n'avons pu en donner aujourd'hui qu'une partie, pour pouvoir publier le discours vraiment instructif dont cet honorable M. a cru devoir l'appuyer, lorsqu'il en proposa la seconde lecture.

Nous voyons avec plaisir que la mesure d'imposition directe, sans laquelle nous croyons toute organisation scolaire impossible au moins pour le moment, y est admise en principe, mais nous devons dire de suite que nous aurions préféré que la législature fixât elle-même le montant de l'imposition. Nous croyons aussi que la clause, qui prescrit, en sus de la taxation, une redevance mensuelle au maître pour chaque enfant, de la part des parens, déplaira souverainement aux habitans des campagnes. Nous savons par expérience que c'a été une des plus fortes récriminations qu'ils aient formulées contre la nature du dernier bill, et que c'a été aussi la plus grande raison qui empêcha les municipalités d'imposer une taxe pour l'éducation. Nos bons habitans sont tellement accoutumés à se procurer des instituteurs à peu près pour rien, (il est vrai que quelquefois, ils les payent encore plus qu'ils ne valent,) qu'ils s'imaginent que tout instituteur se trouve largement rémunéré quand il a une trentaine d'enfans à 1 scheling ou 30 sols par mois, et que l'argent qu'on veut leur faire donner de plus, est un impôt superflu ou qui n'est que pour grossir la bourse des commissaires ou des employés du gouvernement. Nous croyons donc que la taxe serait beaucoup plus populaire, en imposant de suite, tout ce qui est nécessaire pour faire fonctionner les écoles, sans autres redevances. En outre, comme dans les circonstances actuelles, il est important d'écarter du bill tout ce qui peut entraver l'éducation ou en détourner, on comprend que si on laisse l'obstacle, c'est-à-dire la redevance mensuelle de trente sols qui empêchait ou du moins détournait déjà un bon nombre d'habitans d'envoyer leurs enfans à l'école ; cet obstacle subsistant, il y aura encore la même difficulté de les y faire venir. Au lieu que, si tout était payé, ils ne pourraient plus avoir de raison pour se dispenser d'envoyer leurs enfans.

Il n'est pas nécessaire d'observer que la séparation du bill des écoles élémentaires d'avec celui des municipalités est une amélioration qui ne peut manquer d'en rendre l'exécution beaucoup plus facile. C'est donc encore un obstacle de moins. Mais ce qui nous paraît surtout devoir lui mériter l'estime du public, c'est la permission qu'il laisse à chaque paroisse d'avoir son trésorier et de pouvoir s'assurer par là que son argent ne sort point de chez elle, et que si elle paye, elle en a tout le profit. Nous savons aussi, par expérience, qu'une école supérieure ou modèle dans chaque paroisse est nécessaire, surtout pour le présent, si l'on veut que l'éducation soit utile et avantageuse. Nous croyons nous être déjà suffisamment exprimé sur ce sujet important.

La taxe directe, l'émancipation des municipalités, les trésoriers de paroisse, l'établissement des écoles modèles dans chaque village, sont donc, suivant nous, de grandes améliorations apportées dans les dispositions du bill d'instruction élémentaire et qui en faciliteront grandement l'exécution. Il y a pourtant encore plusieurs clauses qui, par leur complication, pourraient bien

en gêner la marche et en paralyser les effets.

Nous voyons qu'une partie de la presse a déjà soulevé plusieurs difficultés et prétendu trouver des injustices même dans le mode adopté de répartir la taxe scolaire. Le désir que nous avons de voir l'éducation se répandre et s'accroître rapidement, nous fait souhaiter bien sincèrement que ces difficultés ne soient qu'apparentes et qu'elles n'apportent aucun obstacle raisonnable à l'exécution de la nouvelle loi. Il y aura toujours assez d'embarras pour commencer, et il nous semble que tout ce qui peut favoriser l'éducation ou en éliminer les obstacles, devrait être soigneusement pesé et examiné pour voir s'il n'y aurait pas possible de lui donner une solution avantageuse.

C'est pourquoi nous avons vu avec peine que le clergé, qui jusqu'à présent s'est montré si zélé et a tant fait pour l'éducation élémentaire et collégiale, fût astreint à un ballottage pour pouvoir exercer un droit ou une fonction que lord Stanley regardait comme une de ses *attributions spéciales*. Mais ce qui nous a étonné bien davantage, c'est que l'éducation proprement dite ou l'instruction dogmatique, morale et religieuse n'y était nullement garantie. Que disons-nous, garantie? Il n'y en est pas plus question que s'il n'existait aucune religion, ou que l'instruction pût être donnée sans la religion, sa compagne inséparable. On n'a pas même eu soin de la mettre à l'abri de vexations laïques ou d'empiétements étrangers. On se plaint encore que le clergé se sépare de ses législateurs et s'oppose à l'éducation. Mais à qui en sera la faute? L'Eglise peut-elle donc renoncer à ses droits, se désister de ce qui fait son existence et son être? Ce ne serait plus alors une Eglise; ça n'en serait tout au plus que le cadavre, puisque ce serait un corps qui n'aurait de vie et d'action qu'autant qu'il serait mû par une puissance étrangère.

Mais, dira-t-on, comment pouvez-vous sonner l'alarme et croire les prérogatives et les intérêts de la religion compromis et en danger, puisqu'il n'est point parlé de religion dans ce bill? Nous supposons bien qu'on ne prétend pas pouvoir établir un plan d'éducation, et surtout d'éducation élémentaire, sans que l'enseignement religieux en fasse partie. Car on ne doit point vouloir ressusciter les doctrines pernicieuses de J. J. Rousseau, et prétendre pouvoir donner une éducation toute matérielle; cependant un bill d'école primaire, qui ne nomme pas même le nom de religion, doit naturellement laisser à penser que c'est là l'intention de ses rédacteurs. C'est d'ailleurs le sens le plus favorable qu'on puisse lui donner sur cette matière. Car on peut remarquer que tout ce qui n'est pas spécifié dans le bill, tel que le plan d'éducation, les matières d'enseignements, la religion même, si l'on veut, peut être revendiqué par le surintendant, comme de son ressort. Or, nous vous le demandons, si une telle autorité n'est pas encore plus à craindre pour la foi, qu'un enseignement tout matériel et industriel, et si, après cela, l'Eglise peut se croire en sûreté? Au reste, nous sommes persuadé (et nous ne sommes pas les seuls, comme on a déjà pu le voir et comme on le verra encore dans le rapport de M. Dechamps) qu'une éducation purement matérielle ou industrielle, sans mélange de religion, est impossible. L'expérience l'a prouvé; et quand la chose serait possible, la religion ne pourrait le tolérer ou le souffrir licitement sans réclamer. On peut voir ce qu'en pensait le parlement anglais et surtout sir Robert Peel, tout protestant qu'il est, dans le résumé de la seconde partie de son discours, que nous avons publié dans notre numéro 11, page 79. 1ère colonne, surtout vers la fin. On connaît d'ailleurs les beaux fruits que produit l'instruction sans la religion. L'expérience a prouvé qu'elle augmente le nombre des crimes, même des plus énormes. Personne ne prétend plus maintenant que l'instruction seule puisse faire un peuple vertueux et moral. C'est une vérité vulgaire pour tout le monde, dit un journal de Paris, et à laquelle M. de Tocqueville rend un éclatant témoignage dans son rapport sur les prisons, à savoir que: **JAMAIS IL NE SERA POSSIBLE DE RENDRE UNE SOCIÉTÉ HONNÊTE ET PROBE SANS LE SECOURS DE LA RELIGION.**

Puisque l'enseignement dogmatique, moral et religieux est inséparable de l'éducation publique ou de l'école, et qu'il doit être nécessairement sous le contrôle de l'Eglise, cette même Eglise ne peut donc se taire, quand elle se voit dépossédée d'un droit aussi essentiel et aussi inaliénable que celui d'enseigner ou de faire enseigner, de surveiller et de maintenir la pureté du dogme et de la morale dans les écoles. L'Eglise doit donc nécessairement réclamer, où la chose est possible, l'enseignement et la surveillance de la religion dans les écoles, avec la détermination bien arrêtée de travailler à l'é-

ducation du peuple en dehors du gouvernement, si ce dernier lui refuse cet enseignement et cette surveillance dans ses écoles. Aussi voyons-nous que partout l'Eglise catholique commence par réclamer ses droits, et que, quand ils lui sont refusés, elle cède à la triste nécessité de travailler à éloigner et détourner ses enfans d'un enseignement si dangereux pour les en préserver et mettre leur foi en sûreté. On sait ce qu'a fait sur ce point l'Eglise d'Irlande et ce que fait en ce moment celle de France.

Nous savons bien qu'on va nous dire: qu'avez-vous donc à craindre? Tout n'est-il donc pas sous le contrôle de M. le Dr. Meilleur? Nous avouons que si M. le Dr. était immortel et irrévocable dans sa charge, la probité, l'impartialité, la justice, la capacité dont il a fait preuve jusqu'à présent, pourraient servir de garantie pour l'avenir. D'ailleurs nous lui connaissons assez de lumière pour savoir qu'il n'y a que l'Eglise qui soit gardienne infailible de la foi, et assez de religion pour ne vouloir pas s'immiscer dans des doctrines ou des matières qui ne sont pas de son ressort. Mais on sait que tout cela n'est qu'accidentel et temporaire, et que l'excessif pouvoir dont le surintendant est revêtu est encore subordonné au ministère, qui se réserve à lui seul le droit de juger, de régler et d'ordonner en dernier ressort. Si on a vu la Chambre des Lords, le 12 juillet 1839, se rendre, presque toute entière, processionnellement, au palais de Buckingham pour déposer ses plaintes au pied du trône de la reine et la prier de retirer l'arrêté du 10 avril qui pourtant se bornait à autoriser le comité d'éducation, nommé par elle, de pouvoir déroger aux règles anciennes dans la distribution des subsides et encore *quæ dans des cas rares et exceptionnels*. Si une empiétement en apparence si minime, de la part d'un gouvernement de même foi et de même religion que le peuple, jetait néanmoins de l'inquiétude dans la nation; si Robert Peel consentait à l'Eglise établie de se séparer entièrement de l'Etat pour donner l'éducation, *plutôt que de consentir à aucun plan, à la réalisation duquel l'autorité ecclésiastique ne participerait pas*; nous vous demandons après cela, si la réclamation n'est pas nécessaire, de la part du clergé, dans les circonstances actuelles, et s'il peut y avoir sécurité pour l'Eglise catholique, avec un bill, qui ne lui donne pas seulement voix délibérative, même en matière de religion. Comment croire, après cela, que l'Eglise catholique puisse prêter, avec empressement, son appui à un plan d'éducation par lequel il lui est permis de pouvoir être témoin du mal qui peut se faire dans ses écoles, sans avoir moyen d'y remédier?

On nous dira peut-être que le bill ne règle que ce qui concerne le matériel ou l'organisation temporelle des écoles, et que cette partie peut bien être étrangère au clergé, sans faire péril à la religion. Nous avons déjà fait voir que le bill ne peut s'arrêter là, et que partout où il y a éducation, il doit y avoir religion; puisque nous voyons des hommes, comme sir Robert Peel reconnaître *que la religion doit former la base invariable de toute éducation*. Nous observerons, en outre, que cette matière est encore plus délicate qu'on ne pourrait le croire de prime abord, que ce matériel pourrait bien être encore sujet de contestation, et qu'en Angleterre on en a jugé autrement, fondé sur ce principe que *l'éducation est chose spirituelle*, et inamuable "et que c'est une idée folle, dangereuse, impossible, de proposer que l'instruction du peuple dépende en quoi que ce soit des fluctuations ministérielles, et soit mêlée aux contentions des partis."

Nous admettons pourtant volontiers que puisque le gouvernement donne de l'argent, il peut exiger qu'on lui en rende compte et s'assurer qu'il a été dépensé à la fin pour laquelle il a été donné. Mais il reste l'inspection des livres, des matières d'enseignement et la surveillance des écoles dont l'Eglise ne doit et ne peut se départir. On a pu voir encore dans la partie du rapport de M. Dechamps, que nous avons déjà publié, que le ministère whig de lord Melbourne en Angleterre, fut forcé de renoncer à la nomination d'un comité du conseil privé, quoiqu'il eût eu soin d'établir que ces inspecteurs ne pourraient nullement troubler l'instruction religieuse, mais seulement s'efforcer d'introduire des améliorations *dans la partie scientifique et pour ainsi dire mécanique* de l'enseignement, et cela parce que le pouvoir que le gouvernement s'attribuait par ce projet, parut exorbitant à une grande partie du Parlement. Qu'aurait-il donc dit, s'il eût vu, non seulement la *partie scientifique*, mais encore la moralité des maîtres, la régie intérieure des écoles, l'enseignement religieux même, soumis à l'autorité du surintendant seul, ou encore au ministère, selon son bon plaisir? Le clergé catholique après cela

ne peut donc être taxé d'être exigeant quand il réclame seulement une surveillance de droit et habituelle sur l'enseignement religieux, et sur tout ce qui appartient à la morale et à l'ordre intérieur des écoles de sa croyance religieuse. Il ne peut exiger moins, car le clergé ne peut forfaire à son devoir dans une matière de cette nature. Par conséquent s'il vient à refuser son appui à la loi telle que projetée, la faute ne pourra en retomber sur lui mais sur la loi elle-même. Nous en sommes peiné, car nous ne pouvons qu'y prévoir de grands obstacles à l'éducation, au moins pour la suite, mais nous le répétons, ce ne sera point la faute du clergé.

Au reste, nous ne voyons pas pourquoi dans un bill uniquement pour le Bas-Canada où la presque totalité de la population est catholique, on n'a pu mettre sa foi en sûreté sans porter atteinte à celle des autres dénominations religieuses.

Puisque nous en sommes sur l'éducation, nous devons nous hâter de jeter un voile sur la partie renbrunie du tableau que nous avons examiné, pour nous occuper d'une autre qui nous paraît présager un avenir beaucoup plus consolant. On ne peut se le dissimuler; l'élan pour l'éducation est maintenant donné, et si d'un côté les mesures législatives sur cette matière importante, ne nous paraissent pas d'un favorable augure, d'un autre les efforts que l'on fait presque partout pour se procurer et s'assurer d'une éducation soignée et surtout morale, ne peuvent manquer de s'accroître encore davantage et d'être couronnés d'un plein succès. Nous apprenons donc sans surprise, mais avec une bien douce et bien vive satisfaction, qu'il est question dans ce moment d'engager les Dames du Sacré-Cœur à fonder une maison d'éducation de leur Institut, à Montréal. Il paraît que sur la proposition qui leur en a été faite par plusieurs personnes respectables de cette ville, cette proposition a été agréée avec empressement et que l'invitation n'a fait que prévenir leur désir.

Les Dames du Sacré-Cœur, comme on sait, ne sont établies à St. Jacques de l'Achigan que depuis à peu près deux ans et déjà elles y ont eu le succès le plus complet. Elles comptent en ce moment près de soixante pensionnaires et environ cent cinquante externes. Les personnes qui ont visité cet établissement et surtout celles qui ont eu l'avantage d'aller y terminer leur éducation, ne tarissent point sur la perfection de leur système d'enseignement, sur l'ordre admirable qui règne dans cette maison, et le respect général et bien mérité que ces précieuses institutrices savent s'attirer de la part de leurs élèves, par l'aménité de leur caractère et par l'édification de leur conduite. Ce qui prouve d'une manière bien évidente, combien elles sont appréciées, surtout où elles sont connues, c'est que la fondation de leur institut qui ne date que de 1800, compte déjà 60 maisons de cet ordre, dont

- 31 en France ;
- 12 en Italie ;
- 1 en Suisse ;
- 1 en Pologne ;
- 1 en Belgique ;
- 1 en Irlande ;
- 2 en Angleterre, l'une près de Londres et l'autre près de Bath ;
- 1 en Afrique ;
- 9 aux Etats-Unis ;
- et
- 1 en Canada.

60

Plusieurs de ces maisons ont au-delà de 200 pensionnaires et de 50 à 70 religieuses, ce qui fait un total de plus de 2000 dames.

La fondation projetée à Montréal n'affectera, dit-on, en rien celle de St. Jacques, qui sera continuée par des Dames du Sacré-Cœur, comme ci-devant, pour ceux qui préféreront la campagne. Nous sommes donc persuadé que tous les amis d'une éducation chrétienne, vertueuse et en même tems achevée, principalement dans les deux langues du pays, le français et l'anglais, accueilleront avec la plus haute satisfaction et avec le plus grand zèle, l'occasion favorable qui se présente en ce moment, d'obtenir pour notre beau pays et pour la cité de Montréal en particulier, un établissement qui nous assure

des avantages si précieux pour la génération présente et presque incalculables pour notre avenir. Car on comprend que plus la population de notre ville augmente, plus les établissements de ce genre deviennent utiles et nécessaires. Nous voyons que, dans plusieurs villes de France où la population est à peine égale à la moitié de celle de Montréal, il s'y trouve, à la fois, plusieurs communautés religieuses enseignantes, et bien loin de se nuire, elles n'en sont que plus florissantes. Montréal ne doit donc point rester en arrière, et puisqu'elle est la capitale des Canadas, elle doit en être aussi la première en éducation. Nous nous proposons de revenir sur ce sujet.

—Ceux qui désireraient se procurer l'Éloge funèbre de Mgr. de Nancy, prononcé le 28 août dernier par le P. Lacordaire, le trouveront en vente ici à Montréal, chez M. Leprohon, et à Québec chez M. Cremazie. Voir l'annonce.

—Plusieurs errata assez graves se sont glissés dans notre dernier numéro, à l'article intitulé *Revue de la vie de Robert de La Salle*, etc. Voici ceux qui nous ont paru les plus frappants : Dans le titre, 4<sup>ème</sup> ligne, au lieu de traduction pour la Gazette de Québec, lisez, traduction de la etc.

Deuxième ligne du paragraphe commençant : Dans son onzième volume de la Bibliothèque de biographie américaine, au lieu de M. Jared Sparks était professeur, lisez, M. Jared Sparks a écrit la vie de Robert Cavalier de La Salle, qui est le sujet des remarques suivantes. M. Sparks est professeur, etc.

Au paragraphe commençant : Robert Chevalier de La Salle, lisez Robert Cavalier de La Salle.

Dans la dernière colonne de la page 57, 5<sup>ème</sup> avant dernière ligne au lieu de : Tous les hommes étaient sous les hommes, lisez, sous les armes.



CONSEIL LÉGISLATIF.

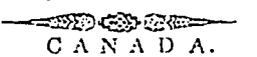
Marli, 11 février.

Le bill pour permettre la saisie de la paye des officiers passe à sa 3<sup>e</sup> lecture avec amendements.

Le bill pour incorporer les Sœurs des Saints noms de Jésus et Marie passe à sa 3<sup>e</sup> lecture.

Le bill amendant l'acte de la dernière session relatif à l'acte de judicature de Gaspé est amendé et lu une 3<sup>e</sup> fois.

Le comité sur le bill d'incorporation du petit séminaire de Ste. Thérèse fait rapport sans amendements, la 3<sup>e</sup> lecture est remise à demain.



CANADA.

*Les frères des écoles chrétiennes aux Trois-Rivières.*—Un ami de l'éducation écrit des Trois-Rivières, au *Canadien* en date du 4 février, la lettre très-intéressante qui suit :

« La ville des Trois-Rivières manquait, depuis quelques années, de bonne école élémentaire. Les citoyens de cette ville gémissaient sincèrement sur cette privation ; une foule d'enfants désœuvrés encombraient et parcouraient les rues de cette ville. Chaque semaine, il arrivait quelques mauvaises affaires qui leur était presque toujours attribuées et dont malheureusement quelques-uns se trouvaient souvent coupables.

A l'arrivée des Frères des Écoles chrétiennes à Montréal, on crut entrevoir le remède à ces maux, et des personnes influentes pensèrent à les établir en cette ville ; mais que d'obstacles à cette époque ! Cependant, on ne perdit pas courage : des démarches furent faites auprès du supérieur ; des correspondances furent échangées ; des entrevues eurent lieu ; enfin il fut convenu dans le cours de l'année 1843, qu'on pourrait obtenir trois Frères des Écoles chrétiennes, si la ville pouvait se soumettre à toutes les conditions de l'établissement. Outre les réparations considérables nécessaires pour le logement et des Frères de leurs élèves, il fallait se procurer une somme d'environ £400 pour pourvoir à l'ameublement des Frères, à leur transport et autres déboursés nécessaires à une telle fondation. Il fallait aussi s'assurer d'une somme annuelle d'environ £140, pour la subsistance, l'entretien des Frères et leur maison. C'étaient des frais énormes pour une petite ville comme les Trois-Rivières. Cependant, par le zèle des citoyens dirigé par le révérend M. Cooke, notre curé, W. Coffin, écuyer, et plusieurs autres, les besoins annuels furent souscrits et une somme suffisante empruntée ; en un mot, tout alla si bien, qu'au commencement d'octobre dernier, trois Frères furent envoyés aux Trois-Rivières. L'école s'ouvrit et se remplit de tous les enfants de la ville. L'arrivée des Frères fut un jour de fête pour la ville ; la joie des citoyens était grande, elle passa bientôt à l'admiration quand on vit l'ordre qui régnait dans cette école et la méthode d'enseignement suivie par ces bons Frères. Mais rien ne peut égaler l'étonnement des parents et leur contentement, lorsqu'ils virent leurs enfants, dont la plupart étaient volages, dissipés, vicieux, devenir dociles, respectueux et même vertueux. Ce fut un événement pour la ville des Trois-Rivières ; bientôt des examens dont le résultat ne le cède en rien à ceux tant vantés des écoles de Québec et de Montréal, prouvèrent que nos espérances n'étaient pas vaines. Le bruit

de notre succès se répandit dans tout notre district, et on reçut de toutes parts des demandes sollicitant la permission de placer des enfants de la campagne à cette école. On se rendit au désir de ceux qui demandèrent les premiers ; mais bientôt, à notre grand regret, il fallut refuser, faute de place pour loger les enfants qui n'étaient pas de la ville ou de la paroisse ; nos chers Frères, dont nous omettons l'éloge, parce qu'il suffit de connaître leur institut pour savoir ce qu'ils peuvent pour l'éducation, ont bien voulu se prêter aux besoins de la circonstance en se chargeant du plus grand nombre possible d'enfants. Il n'y a que deux classes et cependant on y reçoit environ 272 enfants. Si le logement était suffisant et que nos moyens nous permissent d'avoir un quatrième Frère, on pourrait encore recevoir des centaines d'enfants qui réclament vainement l'avantage d'être admis. Cette surabondance de sujets nécessite de nouveaux efforts pour répondre à l'avidité avec laquelle le peuple de ce district se porte à prolifier de l'instruction ; mais la ville ne peut faire davantage : elle a fait, comme on doit le voir, tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elle ; mais sentant que ses ressources étaient trop faibles, et considérant les besoins du district qui applaudissait à cet établissement et à l'avantage d'y faire recevoir les enfants, elle s'est adressée à la législature pour obtenir quelques secours. On se flatte que cette demande sera bien reçue par notre parlement qui se montre très-zélé pour l'éducation. En favorisant cette école, la législature soutient un établissement qui peut tenir lieu d'école modèle pour le district des Trois-Rivières ou au moins pour le comté de St. Maurice, si dans sa libéralité elle fonde de telles écoles dans chaque comté. Avec l'assistance demandée on pourrait former encore deux classes anglaises et pourvoir à l'éducation d'environ cinq cents enfants à la fois. Quel bienfait ! Notre district sait l'apprécier et sera très reconnaissant envers ceux qui lui viendront en aide dans cette circonstance utile à la religion et à la société."

—La session de la législature du Nouveau-Brunswick a été ouverte le 29 janvier. Les passages suivants sont tout ce qu'il y a dans le discours de sir William Colebrooke qui puisse intéresser nos lecteurs :

"Le gouvernement de Sa Majesté ayant fait faire le tracé d'un nouveau chemin à travers cette province jusqu'à Québec, je vous recommande, conformément aux instructions que j'ai reçues, d'offrir des facilités pour l'exploitation des terres le long de la ligne, afin que ce chemin, lorsqu'il sera ouvert puisse être entretenu.

"Vous sentez aussi de quelle importance il est de pourvoir à l'amélioration des communications postales de la province, et de la navigation du fleuve Saint-Jean.

"Le mauvais effet produit par les restrictions fiscales sur le commerce avec les provinces voisines est un sujet qui, je le père, occupera votre attention."

La réponse au discours du trône a été votée dans l'assemblée le 31, sans division.

Comme on le prévoyait, la nomination de M. Rende, secrétaire intime et confidant du gouverneur, aux fonctions de secrétaire provincial, a amené une "crise ministérielle" dans le Nouveau-Brunswick. Quatre membres du conseil, MM. Johnston, Hazen, Wilnot et Chandler ont résigné. "Ce mouvement, dit le *Newbrunswickier*, a eu lieu par la suite de la nomination de M. Rende, que Son Excellence a faite sans avoir consulté son conseil et que les membres résignants n'ont pu approuver. Ils ont en conséquence adopté la marche constitutionnelle de retirer leurs services au gouvernement. On dit que Son Excellence les a priés de lui fournir les motifs de leur résignation par écrit, ce qu'ils feront sans doute. Nous pensons qu'il ne peut y avoir qu'une seule opinion sur le droit des membres de se retirer du gouvernement lorsqu'ils croient que Son Excellence a agi contrairement à leur avis ou à leur opinion, et qu'ils ne veulent pas accepter la responsabilité d'actes qu'ils ne peuvent pas défendre."

—La législature de la Nouvelle-Ecosse s'est assemblée le 30 janvier. Le discours de lord Falkland n'offre rien d'intéressant pour nos lecteurs. Les adresses du conseil législatif et de l'assemblée, en réponse, ont été votées le 31.

La liste civile votée à la dernière session n'ayant pas été sanctionnée en Angleterre, à cause des réclamations des créanciers du feu duc d'York relativement aux mines de Sidney, cette question va redevenir un sujet de débats dans le parlement colonial et de négociations avec le gouvernement impérial.

M. Howe ayant demandé communication de la correspondance au sujet de la détention à Halifax des milles coloniales en novembre dernier, le solliciteur-général a répondu que cette correspondance n'étant pas encore terminée, ne pouvait pas être communiquée. *Idem.*

—Nous voyons par les journaux de Charlotte-Down que la législature de l'Île Prince Édouard est convoquée pour le 4 mars prochain.

## ESPAGNE.

—On lit dans la *Castellano* du 18 décembre :

"La Gran-lesse d'Espagne a adressé au Sénat une pétition dans laquelle elle réclame l'hérédité pour les grands du royaume, et voudrait aussi que les archevêques et les évêques fussent déclarés sénateurs nés ; ce qui donnerait au Sénat deux bases aristocratiques : celle de l'ordre ecclésiastique, tout en laissant à la couronne le droit de nommer des sénateurs à vie.

"Les discussions continuent sur le projet de dotation du culte et du cler-

gé. Dans la nuit de mardi plus de cent députés se sont réunis dans la salle des conférences. Cinq projets différents ont été lus, tous opposés entre eux. Le seul point sur lequel ces diverses oppositions aient réussi à se mettre d'accord, c'est à demander que les biens non vendus soient rendus au clergé. Quant au reste, malgré d'incessantes négociations, il a été impossible d'arriver à aucun résultat."

## LE VIN DU VAL D'INFIERNO,

HISTOIRE CONTÉE SUR UNE ROUTE DE LA VIEILLE-CASTILLE.

Suite et fin.

Et Pinconnu plaça sur la table deux bouteilles noires et pansues ; les avait-il tirées de sa poche, ou étaient-elles à sa voix sorties de terre ? C'est ce que ne put deviner Juan ; il n'eût pas d'ailleurs le loisir de réfléchir à ce qui se passait devant lui.

—Allons ! des verres ! — Des verres ! chez moi ! — C'est vrai, pas de verres ! des coupes, et qu'elles soient d'or massif, et choisis les plus grandes que tu auras dans toute ta boutique.

On ne pouvait qu'obéir à une injonction aussi formelle, elle avait été accompagnée d'un geste qui n'admettait pas de réplique. Juan se leva et revint bientôt, portant deux vases de forme antique, deux cratères que lui avait demandés un ambassadeur german.

A l'aspect de ces vastes réservoirs, l'étranger sourit. — Ah ! ça, tu dis que tu n'as pas touché, depuis bien des années, à une goutte de vin ; voilà qui te réconciliera peut-être avec une boisson que tu es digne d'apprécier.

L'inconnu remplit une des coupes, la tendit à Juan, se saisit de la seconde, suspendit la bouteille au dessus d'elle, la vida sans reprendre haleine, et ses lèvres claquèrent comme un coup de fouet.

Encouragé par cet exemple, l'orfèvre goûta la liqueur qui brillait devant lui ; une sensation délicieuse courut sur toutes les papilles de son palais ; il goûta une seconde fois, il but lentement, en trois gorgées, et posant la coupe devenue sèche, il promena sa langue sur ses lèvres, tout comme fait un jeune chat qui vient de vider un plat de crème ; portant ensuite sa main du côté de son cœur, il poussa un soupir d'ineffable tendresse.

— Ah ! j'étais sûr que tu rendrais justice à mon vin. Allons, laissez-moi de nouveau remplir la coupe, et tiens moi tête hardiment. Je n'aurai plus besoin de beaucoup te presser.

Lois de porter dans la bouche de Juan une fraîcheur suave, le liquide qu'il avalait à longs traits faisait circuler dans ses veines un torrent de flammes, il sentait que cette sensation, si nouvelle pour lui, serait dorénavant un besoin de son existence.

Les deux bouteilles se trouvèrent bientôt vides ; soudain deux autres apparurent à leur place, comme par enchantement ; l'orfèvre commençait déjà à se trouver dans cette heureuse disposition d'esprit où Pon ne s'étonne de rien.

Il fallut peu de temps pour que les nouvelles bouteilles eussent été rejointes leurs devancières : Pinconnu les fit, d'un geste méprisant, rouler au loin ; après un journal de la veille, un volume de vers de la nouvelle école, une collection de discours officiels, une bouteille vide est, dans les cinq parties du monde, ce dont on fait le moins de cas. Des troupes fraîches se montrèrent aussitôt, mais Juan n'était plus à même de faire bonne contenance ; sa face avait pris une teinte de rouge criméois ; sa tête fumait comme une chaudière bouillante, ses yeux ne distinguaient plus rien. L'étranger, l'esprit aussi libre, le corps aussi droit que lorsqu'il était entré, jouait nonchalamment avec les outils de l'orfèvre ; il semblait prêt à recommencer ; sa figure ne s'était nullement colorée ; son regard, toujours farouche, ne s'était point allumé.

Écœuré, se réveillant comme en sursaut, sentit que tout tournait autour de lui ; il voulut se retenir à la table ; il tomba de tout son long et se mit à rouler, en poussant des sons graves et saccadés auxquels les vitres répondaient par leurs tressaillements convulsifs.

Lorsqu'il reprit ses sens, il se trouva seul. Je me trompe ; il était en compagnie d'une demi-douzaine de bouteilles qui le regardaient avec amour, qui lui tendaient les bras, qui lui criaient : — Viens ; dispose de nos personnes.

Il resta un instant comme hébété, cherchant à rappeler ses idées. Soudain, il pensa que ce visiteur, parti sans prendre congé, pourrait bien être venu dans des vues intéressées. Il courut à sa boutique, il s'attendait à voir partout les traces de l'effraction et du vol.

Craintes chimériques : pas une épingle n'avait été détournée. Juan revint tout-à-fait rassuré ; il se rassit auprès de la table sur laquelle reposaient ces bouteilles charmantes dont le col, gracieusement flancé, s'ouvrait par une courbe charmante à un abdomen d'une obésité de bon augure ; songea aux délices dont sa bouche avait

été inondée; il résolut de soustraire à tous les yeux ce trésor qu'il mettait déjà au dessus de ses diamans et des bijoux de la couronne: aucune cachette ne lui semblait assez sûre; après une longue méditation, il se décida à porter ce vin dans un caveau situé au dessus de la maison, et depuis maintes années abandonné. Ce caveau était muni d'une porte des plus solides en bois de chêne, mais il n'y avait pas de serrure. N'importe. Juan s'avisait bien vite d'un excellent moyen pour tenir lieu de verroux et de clé fermée à triple tour. Il prit une douzaine de clous de trois pouces de long, il se munit d'un marteau, et, se chargeant avec précaution de tout le nectar qui lui promettait tant de bonheur, il descendit, la tête encore troublée et tout hors de lui.

Le lendemain, le quartier était en rumeur; il était près de dix heures du matin, l'orfèvre, toujours matinal, toujours ponctuel, n'avait pas donné signe de vie; les volets de la boutique restaient hermétiquement fermés. On cria, on frappa, on écouta et l'on n'entend que le silence. On va chercher le corrégidor; ce magistrat accourt lentement; il donne l'ordre d'enfoncer la porte.

Tout se trouve dans l'ordre le plus parfait; il n'a pas été dérobé une aiguille; il n'y a que le maître du logis qui n'est plus à sa place. On le cherche et on ne le trouve pas. On monte, on descend, on va, on vient; on regarde s'il ne se serait pas tapi dans quelque érin ou derrière quelque camée. On cherche de plus belle et toujours en vain.

Cette inexplicable disparition préoccupa au plus haut degré l'opinion publique. Il n'y avait nulle apparence qu'Escuera eût été victime de quelque crime; nul indice, nul trace ne vint guider les recherches de la justice. Une vieille femme attesta qu'elle avait vu trois démons cornus, velus, noirs, affreux, emporter l'orfèvre à travers les airs; mais cette explication, quoique assez plausible, rallia peu de partisans; Juan était un homme de mœurs régulières, son orthodoxie n'avait jamais été l'objet du moindre soupçon. Il devait être à l'abri d'un rapt aussi audacieux.

On ne lui connaissait d'autres parens qu'un neveu, Diego Escuera, alors à Madrid. Ce neveu arriva bien vite, aussitôt qu'il apprit que son oncle s'était évaporé, et tout tremblant que le défunt ne fût pas mort, il passa deux mois dans de cruelles inquiétudes. Bientôt, mis en possession de l'héritage, il adopta des moyens efficaces pour ne point se trouver dans le cas d'en rendre la valeur. Ce ne fut chez lui que fêtes et festins. Du matin au soir, souvent du soir au matin, la maison était pleine des joyeux et bruyans amis de Diego. Ce logis, si taciturne lorsque Juan y travaillait en silence, était bien changé: il riait aux éclats à tout propos et hors de tout propos; il agitait avec frénésie les cartes et les dés; il se faisait, lui aussi, apporter des coupes larges, profondes, immenses, les vidait d'un seul trait et demandait à boire. Il jurait, il se battait en duel, il... Que ne faisait-il pas? Les voisins s'attendaient, d'un instant à l'autre, à ce que le feu du ciel tombât sur lui. Soudain il redevint morne, désert, désolé. Diego n'avait plus rien à vendre de tout ce qu'avait son oncle; il avait dépensé jusqu'au dernier maravedis; et lorsqu'il se vit, pour tout avoir, réduit à douze mille ducats de dettes, il tomba malade. Envoyé à l'hôpital, il y rendit l'âme, sans qu'aucun de ses amis les plus chers et les plus dévoués ne fût venu demander de ses nouvelles.

La maison fut achetée par un administrateur des finances qui revenait du Mexique, où il avait chaque année économisé soixante mille réaux sur des appointemens qui étaient de dix mille. Des réparations furent jugées nécessaires; en y procédant, on découvrit la porte du caveau. On l'enfonça non sans peine, on trouva une squelette, un marteau, quelques bouteilles brisées. La porte avait été clouée en dedans. Quelques débris de vêtemens fournirent la preuve que c'était bien les ossemens de Juan Escuera que l'on venait de retrouver; dans son inquiétude pour mettre à l'abri son nouveau trésor, dans l'état d'ivresse où il se trouvait encore, il avait agi au rebours, il s'était enfermé de ses propres mains. Lorsqu'il reconnut son erreur, il était trop tard, tout moyen lui manquait pour arracher les clous qu'il avait enfoncés de toute sa force; il brisa en vain ses ongles contre les airs et les pierres de son cachot; ses cris ne parvinrent à aucune oreille. Il mit en pièces les bouteilles auxquelles il devait son malheur, il expira dans les convulsions de la faim et du désespoir. Instruit de cette histoire et après en avoir fait constater l'authenticité dans ses moindres détails, le roi Philippe II donna l'ordre à son historiographe, don Villalobos, de la coucher par écrit afin de mettre ses sujets en garde contre les séductions de l'avarice et de l'intempérance. La relation de Villalobos est conservée à la bibliothèque de l'Escorial; c'est un manuscrit de 578 pages que personne ne lira.

FIN.

G. B.

A VENDRE,

Chez M. C. P. LEPROHON, libraire à Montréal, rue Notre-Dame, N<sup>o</sup>. 114,  
et M. CREMAZIE, à Québec.

BLOGE FURBERE

DE MONSIEUR

CII.-AUGUSTE DE FORBIN-JANSON,

PRONONCÉ DANS LA CATHÉDRALE DE NANCY,

Le 25 Août 1844,

PAR

LE R. P. HENRI-DOMINIQUE LACORDAIRE,  
DES FRÈRES PRÊCHEURS.

Prix: 15 sols.

## A V E R T I S S E M E N T.

Un nommé WILLIAM BURKE, ayant obtenu de moi, l'an dernier, un Ecrit qui l'autorise à collecter de l'argent pour construire une chapelle catholique à Missiskouibay, je prévient le public que je lui retire toute autorisation à cet effet, et qu'en conséquence on n'a à lui rien donner jusqu'à nouvel ordre.  
J.-B. A. BROUILLET, *Ptre*.

## A D V E R T I S E M E N T.

A person name WILLIAM BURKE, having obtained from me, last year, a Writing authorising him to collect money to build a catholic chapel at Missiskouibay, I warn the public that I have taken from him all authority to that effect and consequently, that no person should give him any money till he receives new orders.

J.-B. A. BROUILLET, *Priest*.

N. B.—The writer of this Notice request that the Editors of catholic papers in the United-States and Upper-Canada will copy this notice gratis as long as they will judge it necessary.

A V E N D R E,

A CE BUREAU ET CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES  
MARCHANDS DE CETTE VILLE,  
LE CALENDRIER POUR 1845.

Prix: £1 la grosse; 2 schellings la douzaine.

ÉTABLISSEMENT DE RELIURE.

CHAPELEAU & LAMOTHE,  
Rue Ste.-Thérèse, vis-à-vis les imprimeries de J. STARKE & CIE., et de  
CANADA GAZETTE.

## A V I S.

ON a besoin à ST. GEORGE d'un MAITRE-D'ÉCOLE capable d'enseigner l'arithmétique et la grammaire française avec les premiers élémens de l'anglais. Un MAITRE marié dont la femme pourrait aussi faire l'école serait préféré.

St. George, 13 janvier 1845.

AGENCE A NEW-YORK,

Pour Ornaments et Objets d'Eglise,

AUSSI

Pour marchandises de tous genres.

PAR J. C. ROBILARD,

Marchand commissionnaire, No. 32, Beaver Street, New-York.

MANUELOU REGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE TEMPERANCE,

DÉDIÉ A LA JEUNESSE CANADIENNE

PAR M. CHINIQUY, PRÊTRE, CURÉ DE KAMOURASKA.

LES PERSONNES qui désirent se procurer le petit ouvrage ci-dessus pourront s'adresser au Bureau des MÉLANGES.

Prix: un schelling; dix schellings la douzaine.

## CONDITIONS DE CE JOURNAL.

LES MÉLANGES se publient deux fois la semaine, le Mardi et le Vendredi. Le prix de l'abonnement, payable d'avance, est de QUATRE PIASTRES pour l'année, et CINQ PIASTRES par la poste. On ne reçoit point d'abonnement pour moins de six mois. Les abonnés qui veulent cesser de souscrire au Journal, doivent en donner avis un mois avant l'expiration de leur abonnement. On s'abonne au Bureau du Journal, rue St. Denis, à Montréal, et chez MM. FABRE et LEPROHON, libraires de cette ville.

Prix des annonces. — Six lignes et au-dessous, 1re. insertion,	2s.	3d.
Chaque insertion subséquente,		7d.
Dix lignes et au-dessous, 1re. insertion,	3s.	1d.
Chaque insertion subséquente,		10d.
Au-dessus de dix lignes, 1re. insertion par ligne,		4d.
Chaque insertion subséquente,		1d.

PROPRIÉTÉ DE JANVIER VINET,

P<sup>TRE</sup>.

PUBLIÉ PAR J. B. DUPUY,

P<sup>TRE</sup>.

IMPRIMÉ PAR J. A. PLINGUET.